

**CRÉDITS POUR ALIMENTATION EN MOYENNE ET  
HAUTE TENSION ET  
RAJUSTEMENT POUR PERTES DE TRANSFORMATION**

**TARIFICATION**



## Table des matières

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>HISTORIQUE DES CRÉDITS POUR ALIMENTATION EN MOYENNE ET HAUTE TENSION.....</b>	<b>6</b>
<b>3</b>	<b>DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE BÉNÉFICIAIRE DES CRÉDITS POUR ALIMENTATION EN MOYENNE ET HAUTE TENSION.....</b>	<b>7</b>
<b>4</b>	<b>CADRE D'ANALYSE DES CRÉDITS POUR ALIMENTATION EN MOYENNE ET HAUTE TENSION.....</b>	<b>7</b>
4.1	COÛTS ÉVITÉS EN TRANSFORMATION .....	8
4.2	COÛTS DE RÉSEAU EN MOYENNE ET HAUTE TENSION.....	9
4.3	ÉVOLUTION POSSIBLE DES CRÉDITS D'ALIMENTATION .....	11
<b>5</b>	<b>CRÉDITS POUR ALIMENTATION EN MOYENNE ET HAUTE TENSION EXPRIMÉS EN ÉNERGIE .....</b>	<b>11</b>
<b>6</b>	<b>RAJUSTEMENT POUR PERTES DE TRANSFORMATION .....</b>	<b>13</b>
<b>ANNEXE 1 : HISTORIQUE DES CRÉDITS D'ALIMENTATION EXPRIMÉS EN PUISSANCE .....</b>		<b>15</b>
<b>ANNEXE 2 : DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE BÉNÉFICIAIRE DES CRÉDITS D'ALIMENTATION EXPRIMÉS EN PUISSANCE .....</b>		<b>19</b>
<b>ANNEXE 3 : DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE BÉNÉFICIAIRE DES CRÉDITS D'ALIMENTATION EXPRIMÉS EN ÉNERGIE .....</b>		<b>23</b>
<b>ANNEXE 4 : DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE BÉNÉFICIAIRE DU RAJUSTEMENT POUR PERTES DE TRANSFORMATION .....</b>		<b>27</b>



## **1 INTRODUCTION**

1 Dans le cadre de l'analyse des structures de tarifs, le Distributeur doit également  
2 considérer les crédits pour alimentation en moyenne et haute tension<sup>1</sup> puisqu'ils  
3 font partie intégrante des tarifs de même que le rajustement pour pertes de  
4 transformation.

5 Les prix des *Tarifs d'électricité* en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004 d'Hydro-Québec (ci-  
6 après *Tarifs d'électricité*) s'appliquent à l'électricité livrée en basse tension.  
7 Lorsque l'électricité est fournie en moyenne ou haute tension, et que le client  
8 l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le Transporteur  
9 ou le Distributeur, ce client a droit à un crédit applicable à son abonnement.  
10 Ainsi, les crédits d'alimentation présentés à l'article 300 des *Tarifs d'électricité*  
11 font partie des composantes tarifaires servant au calcul de la facture des clients  
12 du Distributeur qui possèdent leur poste de transformation.

13 Le niveau des crédits, au nombre de cinq, varie en fonction de la tension  
14 d'alimentation<sup>2</sup>. Ces crédits prennent la forme d'un crédit mensuel, exprimé  
15 en \$/kW, sur la prime de puissance. Pour les quelques clients qui ne sont pas  
16 facturés sur la composante puissance (tarifs D, DM, DT et BT), ils prennent la  
17 forme d'un crédit sur la composante énergie du tarif (articles 21 et 244 des *Tarifs*  
18 *d'électricité*).

19 Un bref historique, une description de la clientèle en bénéficiant, ainsi que le  
20 cadre d'analyse des crédits d'alimentation exprimés en puissance sont présentés

---

<sup>1</sup> Le Distributeur entend modifier dans la prochaine version des *Tarifs d'électricité* le terme « rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension » pour « crédits pour alimentation en moyenne ou en haute tension ». À des fins de simplification, le terme « crédits d'alimentation » est également utilisé dans le présent document.

<sup>2</sup> Afin de simplifier le texte, les cinq niveaux des crédits sont identifiés de la façon suivante : le niveau de 12 kV correspond aux tensions égales ou supérieures à 5 kV mais inférieures à 15 kV, celui de 25 kV correspond aux tensions de 15 à 50 kV, celui de 69 kV aux tensions de 50 à 80 kV, celui de 120 kV aux tensions de 80 à 170 kV et celui de 230 kV aux tensions de 170 kV et plus.

1 respectivement dans les sections 2, 3 et 4. Les crédits d'alimentation exprimés  
2 en énergie sont présentés à la section 5.

3 Également, lorsque le compteur est localisé avant le transformateur, un  
4 rajustement est appliqué afin de compenser pour les pertes qui se produisent  
5 lors de la transformation (article 301). Le cadre d'analyse du rajustement pour  
6 pertes de transformation est présenté à la section 6.

## **2 HISTORIQUE DES CRÉDITS POUR ALIMENTATION EN MOYENNE ET HAUTE TENSION**

7 Les crédits d'alimentation font partie intégrante des tarifs d'électricité depuis  
8 1975. En 1976, le crédit de 230 kV est ajouté pour les tensions d'alimentation  
9 égales ou supérieures à 170 kV. En 1982, la tranche du crédit pour les tensions  
10 d'alimentation de 50 à 170 kV est scindée afin de créer deux nouvelles tranches :  
11 celle de 69 kV, pour les tensions entre 50 et 80 kV et celle de 120 kV, pour les  
12 tensions de 80 à 170 kV.

13 Deux aspects retiennent particulièrement l'attention dans l'historique des crédits  
14 d'alimentation depuis 1975 présenté à l'annexe 1. Durant la période 1975-1988,  
15 les crédits d'alimentation en moyenne tension (12 et 25 kV) ont tendance à  
16 augmenter plus rapidement que ceux en haute tension (69, 120 et 230 kV). Une  
17 importante modification de la structure des crédits est amorcée en 1988 et  
18 s'échelonne jusqu'à 1992. La modification de la structure des crédits  
19 d'alimentation de 1988 à 1992 accompagnait les objectifs de simplification et de  
20 clarification du signal de prix des tarifs généraux mentionnés à la section 1.1 de  
21 la pièce HQD-1, Document 3. Par la suite, les hausses des crédits sont  
22 beaucoup moins différenciées, celles-ci restant un peu plus élevées pour les  
23 hautes tensions que pour les tensions plus basses.

### **3 DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE BÉNÉFICIAIRE DES CRÉDITS POUR ALIMENTATION EN MOYENNE ET HAUTE TENSION**

1 Les crédits d'alimentation exprimés en puissance sont offerts à tous les abonnés  
2 dont le tarif comporte une prime de puissance. L'annexe 2 du présent document  
3 présente le nombre d'abonnés recevant un crédit d'alimentation ainsi que les  
4 sommes versées à ce titre aux tarifs L, M, G-9 et G.

5 Le nombre d'abonnés recevant un crédit d'alimentation exprimé en puissance  
6 s'élève à 1 484, soit la presque totalité des abonnements au tarif L et 1 078 au  
7 tarif M. Le reste des abonnements bénéficiant des crédits d'alimentation est  
8 réparti entre le tarif G-9 et le tarif G, avec respectivement 75 et 106  
9 abonnements.

10 Les sommes accordées à la clientèle d'Hydro-Québec Distribution à titre de  
11 crédits pour alimentation en moyenne ou haute tension s'élèvent à 154 M\$. Plus  
12 de 80 % de ce montant est destiné aux clients dont la tension d'alimentation est  
13 supérieure à 50 kV (pour un montant total de 128 M\$).

### **4 CADRE D'ANALYSE DES CRÉDITS POUR ALIMENTATION EN MOYENNE ET HAUTE TENSION**

14 Dans cette section, le Distributeur présente les deux volets sur lesquels reposent  
15 les crédits d'alimentation et qui pourraient guider la réflexion quant à leur  
16 évolution.

17 Les crédits d'alimentation sont composés des éléments suivants :

- 18 • un crédit reflétant les coûts de transformation évités par le Distributeur  
19 lorsque le client transforme lui-même l'électricité ou lorsqu'il l'utilise à la  
20 tension de livraison ;
- 21 • un montant permettant de créditer les coûts de réseau associés aux  
22 tensions d'alimentation inférieures.

#### **4.1 Coûts évités en transformation**

1 L'évaluation des coûts que le Distributeur évite lorsque les clients transforment  
2 eux-mêmes la tension d'alimentation de l'électricité livrée est fondée sur les  
3 coûts d'acquisition et d'entretien des postes de transformation. Des évaluations  
4 de coûts des postes de transformation ont été fournies pour déterminer la  
5 contribution maximale pour poste versée par le Transporteur dans le cas d'ajouts  
6 au réseau<sup>3</sup>. Ces contributions maximales sont présentées pour les tensions de  
7 25, 120 et 230 kV au tableau 1.

8 Ces chiffres provenaient d'estimations effectuées par le Transporteur et le  
9 Distributeur du coût de construction d'un poste et des coûts d'exploitation et  
10 d'entretien à partir des informations provenant des programmes d'équipements  
11 de réseaux régionaux, de leur catalogue de coûts ou d'informations déjà  
12 obtenues dans le cadre de certains projets. Ces coûts tiennent également  
13 compte d'un montant pour l'aménagement du terrain et l'implantation d'un  
14 bâtiment pour un emplacement favorable et d'un montant pour contingences et  
15 frais de gestion.

16 Plus spécifiquement dans le cas des postes de 25 kV, les données transmises  
17 reflètent le coût d'un transformateur sur socle avec une alimentation aérienne en  
18 excluant toute réserve. Ce type de poste de transformation est celui qui est le  
19 plus souvent rencontré dans les nouvelles installations.

20 Puisque les tensions de 12 et 69 kV ne sont plus utilisées par le Transporteur et  
21 le Distributeur pour le prolongement de réseau, aucun exercice d'évaluation de  
22 coût n'a été réalisé. Les écarts actuels entre ces deux niveaux de tension et les  
23 tensions supérieures (25 et 120 kV) pourraient donc être maintenus.

24 Comme la structure tarifaire est établie sur une base mensuelle et qu'elle tient  
25 compte des puissances facturées de la clientèle visée, le coût unitaire de

---

<sup>3</sup> R-3401-1998, HQD-10, Document 1, pages 42-43.

1 transformation, représenté par la contribution maximale consentie pour la  
2 construction d'un poste dans le cas d'un ajout au réseau de transport, doit être  
3 traduit en dollars par kilowatt de puissance facturée par mois (\$/kW-mois). Pour  
4 ce faire, le Distributeur considère une durée de vie utile de 30 ans. Il faut  
5 également tenir compte du profil de consommation de la clientèle en utilisant les  
6 paramètres suivants :

- 7 • le degré d'utilisation de la capacité du transformateur ;
- 8 • le facteur de puissance des clients ;
- 9 • la moyenne des puissances facturées des clients.

10 La deuxième colonne du tableau 1 présente les résultats de l'application de ces  
11 paramètres et de la mensualisation.

**TABLEAU 1**

**COÛTS ÉVITÉS EN TRANSFORMATION CONVERTIS EN \$ DE PUISSANCE FACTURÉE**

Tension	\$ 2004/kW	\$ 2004/kW-mois
De 12 à 35 kV	35 \$/kW	0,293 \$/kW
De 44 kV à 120 kV	55 \$/kW	0,449 \$/kW
De 161 kV à 315 kV	95 \$/kW	0,776 \$/kW

**4.2 Coûts de réseau en moyenne et haute tension**

12 L'analyse des crédits d'alimentation doit également tenir compte du fait que le  
13 coût du réseau à une tension inférieure au poste de transformation appartenant à  
14 un client ne saurait lui être imputé. L'objectif des crédits d'alimentation est donc,  
15 outre de compenser le client qui fournit son propre transformateur, de permettre  
16 au Distributeur de ne pas répercuter les coûts de moyenne et basse tension chez

1 la clientèle haute tension, et ceux de basse tension chez les clients moyenne  
2 tension.

3 Afin d'établir cette portion du crédit, les coûts du réseau moyenne tension qui  
4 doivent être imputés aux seuls clients alimentés en moyenne tension sont  
5 ajoutés aux coûts évités en transformation tandis que les coûts de basse tension  
6 associés sont ajoutés aux crédits des clients alimentés en moyenne tension. Les  
7 résultats sont présentés au tableau 2.

**TABLEAU 2**

**CRÉDITS ASSOCIÉS AU RÉSEAU DE BASSE ET MOYENNE TENSION EN \$/kW**

Tension	Coûts évités sur le réseau basse et moyenne tension
Moyenne tension	0,384 \$/kW
Haute et très haute tension	1,976 \$/kW

8 La somme des coûts évités en transformation du tableau 1 et des crédits  
9 associés au réseau de moyenne et basse tension du tableau 2 représente le  
10 niveau de base des crédits d'alimentation. Les résultats par niveau de tension  
11 sont présentés au tableau 3.

**TABLEAU 3**
**VALIDATION DU NIVEAU DES CRÉDITS D'ALIMENTATION**

Tension (kV)	Crédits au 1 <sup>er</sup> avril 2004	Transformation	Basse et moyenne tension	Crédits de base	Écart (\$)
12	0,522 \$	-	-	0,423 \$ <sup>1</sup>	-0,099 \$
25	0,837 \$	0,293 \$	0,384 \$	0,678 \$	-0,159 \$
69	1,860 \$	-	-	1,979 \$ <sup>1</sup>	0,119 \$
120	2,280 \$	0,449 \$	1,976 \$	2,426 \$	0,146 \$
230	3,051 \$	0,776 \$	1,976 \$	2,753 \$	-0,298 \$

<sup>1</sup> Les crédits à 12 kV et 69 kV sont ajustés de façon à conserver la proportion actuelle entre le crédit de 25 kV et celui de 12 kV d'une part, et le crédit de 120 kV et 69 kV, d'autre part.

### 4.3 Évolution possible des crédits d'alimentation

1 Étant donné le faible écart par niveau de tension qui existe entre le crédit au  
 2 1<sup>er</sup> avril 2004 et le crédit de base, surtout lorsque celui-ci est rapporté au prix de  
 3 la puissance des tarifs généraux, l'évolution des crédits d'alimentation pourrait  
 4 suivre la même orientation que celle des structures des tarifs généraux. Ainsi,  
 5 pour assurer la continuité et la stabilité tarifaires, les crédits d'alimentation au  
 6 1<sup>er</sup> avril 2004 pourraient rester à leur niveau actuel puis, dans le futur, suivre  
 7 l'évolution des coûts associés à chaque niveau d'alimentation si les écarts  
 8 s'accroissaient de manière significative.

## 5 CRÉDITS POUR ALIMENTATION EN MOYENNE ET HAUTE TENSION EXPRIMÉS EN ÉNERGIE

9 Dans le cas des tarifs ne comprenant pas de prime de puissance, le crédit  
 10 d'alimentation est offert sur le prix de l'énergie. Ce type de crédit est introduit au  
 11 règlement tarifaire en 1983 par le biais du tarif B qui était destiné aux clients  
 12 disposant d'un système bi-énergie de chauffage des locaux ou de l'eau. En 1986,

1 le crédit est étendu à la haute tension. Finalement, en 1993, ces crédits sont  
2 introduits aux tarifs DM et DT et, en 1997, au tarif D.

3 Les données présentées à l'annexe 3 indiquent que 125 abonnements  
4 bénéficient du crédit d'alimentation exprimé en énergie pour les tensions  
5 supérieures à 5 kV mais inférieures à 50 kV. Contrairement aux crédits exprimés  
6 en puissance, il n'y a qu'un crédit regroupant le 12 kV et le 25 kV.

7 Bien qu'il y ait trois niveaux de crédits, aucun client n'est actuellement raccordé à  
8 une tension d'alimentation supérieure à 50 kV ; par conséquent, aucun client ne  
9 reçoit de crédits d'alimentation en haute tension. Ceci s'explique, d'une part, par  
10 le fait qu'un client alimenté sur le réseau de transport est généralement facturé  
11 en puissance et, d'autre part, par le fait que les tarifs auxquels ces crédits sont  
12 appliqués (principalement les tarifs D et DT) ont été conçus pour des clients  
13 alimentés en basse et moyenne tension. Pour ces raisons, il serait approprié de  
14 retirer les crédits pour les niveaux de tension supérieurs à 50 kV.

15 L'établissement des crédits en énergie tient essentiellement à la conversion en  
16 ¢/kWh des crédits en puissance exprimés en \$/kW à l'aide d'un certain facteur  
17 d'utilisation. Le crédit de 5 à 50 kV est fondé sur la moyenne arithmétique des  
18 crédits pour alimentation en moyenne tension de 12 et 25 kV, soit 0,680 \$/kW. Le  
19 facteur d'utilisation implicite à la relation entre cette valeur et le crédit de  
20 0,207 ¢/kWh s'élève à 46 %. Or, le facteur d'utilisation moyen observé auprès de  
21 la clientèle bénéficiant de ce crédit est de 45 %. Ainsi, le niveau au 1<sup>er</sup> avril 2004  
22 du crédit d'alimentation exprimé en énergie reflète bien les caractéristiques de  
23 cette clientèle.

24 Par conséquent, le crédit pour alimentation en moyenne tension exprimé en  
25 énergie devrait suivre l'évolution des crédits en moyenne tension exprimés en  
26 puissance.

## **6 RAJUSTEMENT POUR PERTES DE TRANSFORMATION**

1 Le rajustement pour pertes de transformation, présenté à l'article 301 des *Tarifs*  
2 *d'électricité*, est offert aux clients dont le point de mesurage est soit situé avant la  
3 transformation que fait le Distributeur d'une tension de 5 kV ou plus, soit situé à  
4 la tension de fourniture et que celle-ci est de 5 kV ou plus. Le rajustement sert à  
5 compenser le client lorsque le mesurage est situé avant la transformation,  
6 puisque celle-ci génère des pertes. Au 1<sup>er</sup> avril 2004, ce rajustement consiste en  
7 une réduction de 13,77 ¢/kW de puissance à facturer.

8 Le tableau figurant à l'annexe 4 présente le nombre d'abonnements et les  
9 sommes versées en vertu de ce rajustement. Les clients qui reçoivent ce  
10 rajustement sont en très grande majorité des clients au tarif L et, dans une  
11 moindre proportion, des clients du tarif M.

12 Le Distributeur est disposé à compenser le client s'il absorbe lui-même les pertes  
13 mais jusqu'à concurrence de 0,6 %. Ce taux de pertes reflète les spécifications  
14 associées aux transformateurs installés par le Distributeur et le Transporteur.

15 Puisque le rajustement est offert sur la puissance facturée, le taux de pertes de  
16 0,6 % exprimé sur l'ensemble de la consommation doit être exprimé en \$/kW de  
17 puissance à facturer. Pour ce faire, l'approche utilisée est fondée sur la  
18 proportion que représente le rajustement pour perte de transformation actuel par  
19 rapport au revenu unitaire actuel exprimé en \$/kW. Dans le cas du tarif L, le  
20 revenu unitaire étant de 24,0 \$/kW facturé, avec un rajustement de 13,77 ¢/kW,  
21 ce rapport est près de 0,6 % (soit  $0,1377 \$ / 24,0 \$ = 0,57 \%$ ).

22 En appliquant la même approche au tarif M, le rajustement montre que le rapport  
23 actuel est de 0,52 % (soit  $0,1377 \$ / 26,4 \$ = 0,52 \%$ ).

24 Ces résultats favoriseraient le maintien du rajustement à son niveau actuel. Le  
25 cas échéant, le rajustement suivra l'évolution des tarifs généraux.



**ANNEXE 1 :  
HISTORIQUE DES CRÉDITS D'ALIMENTATION  
EXPRIMÉS EN PUISSANCE**



Années	Crédits d'alimentation				
	12kV	25 kV	69 kV	120 kV	320 kV
1975	0,165 \$	0,275 \$	0,385 \$		0,495 \$
1976	0,180 \$	0,300 \$	0,420 \$		0,550 \$
1977	0,200 \$	0,330 \$	0,460 \$		0,600 \$
1978	0,300 \$	0,390 \$	0,480 \$		0,660 \$
1979	0,330 \$	0,450 \$	0,570 \$		0,750 \$
1980	0,360 \$	0,510 \$	0,630 \$		0,810 \$
1981	0,390 \$	0,540 \$	0,660 \$		0,870 \$
1982	0,420 \$	0,570 \$	0,660 \$	0,690 \$	0,900 \$
1983	0,450 \$	0,615 \$	0,705 \$	0,735 \$	0,960 \$
1984	0,465 \$	0,633 \$	0,726 \$	0,765 \$	0,990 \$
1985	0,468 \$	0,639 \$	0,735 \$	0,774 \$	1,020 \$
1986	0,493 \$	0,672 \$	0,774 \$	0,816 \$	1,056 \$
1987	0,513 \$	0,702 \$	0,807 \$	0,852 \$	1,104 \$
1988	0,432 \$	0,627 \$	0,731 \$	0,783 \$	1,044 \$
1989	0,450 \$	0,657 \$	0,795 \$	0,849 \$	1,128 \$
1990	0,465 \$	0,699 \$	1,032 \$	1,152 \$	1,533 \$
1991	0,480 \$	0,741 \$	1,332 \$	1,554 \$	2,073 \$
1992	0,486 \$	0,756 \$	1,665 \$	2,034 \$	2,715 \$
1993	0,489 \$	0,765 \$	1,689 \$	2,064 \$	2,757 \$
1994	0,489 \$	0,771 \$	1,704 \$	2,085 \$	2,784 \$
1995	0,492 \$	0,780 \$	1,728 \$	2,115 \$	2,826 \$
1996	0,492 \$	0,786 \$	1,743 \$	2,136 \$	2,853 \$
1997	0,498 \$	0,798 \$	1,770 \$	2,169 \$	2,898 \$
1998	0,501 \$	0,804 \$	1,788 \$	2,193 \$	2,934 \$
2004	0,522 \$	0,837 \$	1,860 \$	2,280 \$	3,051 \$



**ANNEXE 2 :  
DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE BÉNÉFICIAIRE  
DES CRÉDITS D'ALIMENTATION EXPRIMÉS EN  
PUISSANCE**



**CRÉDITS POUR ALIMENTATION EN MOYENNE ET HAUTE TENSION (EXPRIMÉS EN PUISSANCE)**

**NOMBRE D'ABONNEMENTS ET CRÉDITS VERSÉS**

Tension (kV)	Tarif L		Tarif M		Tarif G-9		Tarif G		Total	
	Abonne-ments	Crédits (000\$)	Abonne-ments	Crédits (000\$)	Abonne-ments	Crédits (000\$)	Abonne-ments	Crédits (000\$)	Abonne-ments	Crédits (000\$)
12	30	2 269	459	2 707	16	67	47	7	552	5 050
25	112	11 960	613	8 830	58	395	59	39	842	21 224
69	16	17 226	3	204	-	-	-	-	19	17 430
120	57	73 817	3	66	1	66	-	-	61	73 949
230	10	36 240	-	-	-	-	-	-	10	36 240
Total	225	141 512	1 078	11 806	75	528	106	46	1 484	153 892



**ANNEXE 3 :  
DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE BÉNÉFICIAIRE  
DES CRÉDITS D'ALIMENTATION EXPRIMÉS  
EN ÉNERGIE**



**CRÉDITS D'ALIMENTATION EXPRIMÉS EN ÉNERGIE  
NOMBRE D'ABONNEMENTS ET CRÉDITS VERSÉS**

Tension (kV)	Tarif D		Tarif DM		Tarif BT		Total	
	Abonne-ments	Crédits (000\$)	Abonne-ments	Crédits (000\$)	Abonne-ments	Crédits (000\$)	Abonne-ments	Crédits (000\$)
5 à 15 kV	63	16,0	22	58,7	6	46,3	91	121,0
15 à 50 kV	8	10,4	9	25,5	17	185,9	34	221,8
Total	71	26,4	31	84,2	23	232,2	125	342,8



**ANNEXE 4 :  
DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE BÉNÉFICIAIRE  
DU RAJUSTEMENT POUR PERTES DE  
TRANSFORMATION**



**RAJUSTEMENT POUR PERTES DE TRANSFORMATION  
NOMBRE D'ABONNEMENTS ET CRÉDITS VERSÉS**

Tarifs	Tarif L	Tarif M	Tarif G-9	Tarif G	Total
Abonnements	194	715	38	61	1 008
Crédit (000 \$)	8 374	1 784	59	5	10 221